

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1301068

SOCIETE B...

**M. Berrivin
Rapporteur**

**Mme Lambing
Rapporteur public**

Audience du 18 novembre 2014

Lecture du 5 décembre 2014

68-03-025-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 juin 2013, présentée pour la Société C..., dont le siège est ...), représentée par son président directeur général en exercice, par la société d'avocats Fidal ;

La Société D... demande au Tribunal :

- d'annuler ensemble les décisions en date du 18 décembre 2012 par lesquelles E... a refusé de délivrer les permis de construire pour la construction de six éoliennes sur les communes de F... (dossiers n° 008 071 11 A0001, 008 071 11 A0002 et 008 071 11 A 0003), de G... (dossiers n° 008 094 11 A0001, 008 094 11 A0002 et 008 094 11 A0003), de H... (dossier n° 008 273 11 A0001) et d'un poste de livraison sur la commune de G... (dossier n° 008 094 11 A0003) et la décision implicite de rejet de ses recours gracieux déposés le 21 février 2013 ;
- d'enjoindre I... d'instruire les dossiers de demande dans un délai d'un mois à compter du jugement ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société D... soutient que :

- E... a méconnu la règle de l'examen particulier des demandes ;
- E... a commis une erreur d'appréciation au regard de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme alors que les pièces du dossier ne démontrent pas que les éoliennes créent un effet de surplomb sur la commune de J... ; qu'il ne caractérise pas l'impact lié à cet effet ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2013, présenté par E... qui conclut au rejet de la requête ;

K... fait valoir que :

- les demandes de permis de construire, qui ont fait l'objet d'une instruction commune, des éoliennes portent sur un seul et même projet ;
- il n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation de l'impact des éoliennes sur le paysage dont le caractère et l'intérêt significatifs sont reconnus ; que les avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages estiment que les éoliennes auront un effet de surplomb sur la commune de J... ;
- le Tribunal pourra ordonner une visite des lieux s'il la juge utile ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 novembre 2013, présenté par la commune de G... ;

Le maire de la commune de G... soutient que le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine et le paysage de la commune de L... ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2013, présenté par la commune de F... ;

Le maire de la commune de F... soutient que les éventuels impacts sur la commune de L... et sur son château seraient négligeables ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juin 2014, présenté pour la Société C... qui conclut aux mêmes fins que la requêtes par les mêmes moyens ;

La Société D... soutient en outre que :

- un photomontage produit par E... pour établir l'effet de surplomb provoqué par les éoliennes est issu d'une variante du projet qui n'a pas été retenue ;
- le préfet utilise le commentaire tronqué d'un photomontage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2014 :

- le rapport de M. Berrivin, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public ;

1. Considérant que la Société D... a demandé I... de lui délivrer des permis de construire en vue d'édifier le parc éolien des M... composé de six éoliennes dont une viendrait en prolongement d'un parc déjà existant et cinq autres seraient implantées en parallèle avec la ligne d'éoliennes implantées sur les communes de G..., F... et H... ; que le préfet a refusé d'autoriser le projet au motif qu'il méconnaît l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

3. Considérant que les dispositions précitées permettent à l'administration de refuser un permis de construire si la construction est de nature à porter atteinte à la qualité d'un site, notamment par sa situation et ses dimensions ; que les arrêtés attaqués précisent que « le projet se compose notamment d'une ligne de 4 machines, parallèle à celle accordée, localisée au sud du parc accordé » et que « bien que les 6 éoliennes projetées renforcent le parc autorisé en confirmant visuellement son organisation spatiale, elles provoquent un effet de surplomb sur l'ensemble de la commune de J... » ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la motivation des arrêtés attaqués, que E... a fondé ses décisions sur des motifs tirés de ce que six éoliennes étaient prévues en surplomb du village de L... avec des covisibilités très défavorables et de ce que le projet de parc éolien risquait d'avoir un impact négatif important sur la présentation du monument historique de cette commune ainsi que sur son environnement bâti ; que le préfet a examiné l'impact global des six éoliennes mais il n'a fait application des mêmes critères d'analyse pour chaque éolienne prise isolément alors que, notamment, le paysage, dominé par le bocage, devait l'y conduire compte tenu des différences possibles d'impact de chacune des éoliennes ; que, ce faisant, il s'est abstenu de procéder à l'examen particulier des projets de construction de six éoliennes et d'un poste de livraison électrique présentés par la Société D... ; que, dès lors, la société requérante est fondée à soutenir que les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit ;

4. Considérant que le préfet affirme que le projet de construction de six éoliennes créé un effet de surplomb au-dessus du village de J... dont le château est classé en se fondant notamment sur la teneur des avis défavorables émis par l'architecte des bâtiments de France et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ; que si le préfet produit un photomontage, lequel ne fait apparaître que deux éoliennes, qu'au demeurant il n'identifie pas, surplombant le bourg de la commune de J..., la société soutient que ce photomontage est issu d'un projet qui a été abandonné ; que le préfet n'a pas produit le photomontage, demandé par le Tribunal, identifiant chaque éolienne surplombant la commune de J... ; que le photomontage n° 1 reproduit en page 83 de l'étude paysagère montre que les éoliennes, cachées par le relief et le bâti, ne sont pas visibles en arrivant à J... ; que le photomontage n° 37 reproduit en page 84 de l'étude paysagère montre une éolienne en surplomb du bourg mais située à l'arrière-plan, derrière un petit massif forestier ; que la comparaison des différents scénarios décrite en page 89 de l'étude d'impact sur l'environnement mentionne que, pour chacun des projets, la vue des éoliennes est « masquée par le relief et la végétation en entrée et dans le village » ; que le préfet n'établit pas, par les pièces qu'il produit, que le projet de parc éolien pris dans son ensemble ou l'une des éoliennes prise individuellement créé un effet de surplomb au-dessus du bourg de L... ;

5. Considérant qu'il résulte de tout qui précède, qu'en l'état du dossier, les motifs invoqués tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas établis et que les décisions en date du 18 décembre 2012 par lesquelles E... a refusé de délivrer les permis de construire pour la construction de six éoliennes sur les communes de F..., G... et H... ainsi que d'un poste de livraison sur la commune de G... et la décision implicite de rejet des recours gracieux déposés le 21 février 2013 doivent être annulés ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 de ce même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* » ; qu'aux termes de son article L. 911-3 : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* » ;

7. Considérant que l'exécution du présent jugement n'implique pas nécessairement la délivrance à la Société D... des permis de construire sollicités, mais le réexamen par le préfet de ses demandes après une nouvelle instruction ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre L... de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € à verser à la Société D... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du 18 décembre 2013 et la décision implicite de rejet des recours gracieux déposés le 21 février 2013 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint I... de reprendre une décision sur les demandes présentées par la Société D..., dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : K... versera la somme de 1 500 € (mille cinq-cents euros) à la société D... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Société D... et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée I..., aux communes de G..., de F... et de H....

Délibéré après l'audience du 18 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Berrivin, premier conseiller,
M. Berthou, premier conseiller,

Lu en audience publique le 5 décembre 2014.

Le rapporteur,

signé

A. BERRIVIN

Le président,

signé

J.-J. LOUIS

Le greffier,

signé

C. PRAME